



Arrêt

n° 219 256 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 14 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2018 avec la X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique sur la base de celui octroyé à ses parents.

Le requérant a fait l'objet de condamnations pénales en 2001, 2008, 2010, 2012, 2013 et 2017.

En date du 10 juin 2010, le requérant est radié d'office des registres de la population.

Par un courrier daté du 21 janvier 2015, réceptionné par l'administration communale d'Iltre le 5 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 164 957 du 31 mars 2016.

En date du 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de réinscription du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 219 103 du 26 mars 2019.

Le 6 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 15 ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 219 255 du 29 mars 2019.

Le 14 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage
PV n° CH.12.L2.003338/2018 de la police de Châtelet/Aiseau-Presles/Farciennes*

Le 30/01/2001 l'intéressé a été condamné à 10 mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol avec effraction, escalade ou fausse clé.

Le 09/10/2002 l'intéressé a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Le 04/06/2008 l'intéressé a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Le 26/02/2010 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Le 13/05/2013 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Le 18/10/2017 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Eu égard au caractère frauduleux et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, représente une menace réelle et actuelle à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07/03/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 07/03/2018.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Les parents et les frères et sœurs de l'intéressé résident légalement en Belgique ou ont la nationalité belge. Toutefois, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe un lien autre que le lien affectif qui existe entre des parents et son enfant majeur ou entre des frères et sœurs adultes. Par conséquent, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale. En effet, les parents, frères et sœurs peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait ses parents et ses frères et sœurs en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

La sœur de l'intéressé est handicapée. L'intéressé ne démontre pas que sa sœur ne dépend que de ses soins et que ceux-ci ne peuvent être apportés par d'autres membres de sa famille. L'intéressé ne peut donc se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

PV n° CH.12.L2.003338/2018 de la police de Châtelet/Aiseau-Presles/Farciennes

Le 30/01/2001 l'intéressé a été condamné à 10 mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol avec effraction, escalade ou fausse clé.

Le 09/10/2002 l'intéressé a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Le 04/06/2008 l'intéressé a été condamné à 6 mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Le 26/02/2010 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Le 13/05/2013 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Le 18/10/2017 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour vol.

Eu égard au caractère frauduleux et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, représente une menace réelle et actuelle à l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Les parents et les frères et sœurs de l'intéressé résident légalement en Belgique ou ont la nationalité belge. Toutefois, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe un lien autre que le lien affectif qui existe entre des parents et son enfant majeur ou entre des frères et sœurs adultes. Par conséquent, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale. En effet, les parents, frères et sœurs peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait ses parents et ses frères et sœurs en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

La sœur de l'intéressé est en handicapée. L'intéressé ne démontre pas que sa sœur ne dépend que de ses soins et que ceux-ci ne peuvent être apportés par d'autres membres de sa famille. L'intéressé ne peut donc se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07/03/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 07/03/2018.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07/03/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

*Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 07/03/2018.
Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un quatrième moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droit de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que le requérant, incapable de se prendre en charge seul et dépendant totalement de sa mère et de sa sœur pour la gestion de sa personne et de ses biens en raison de son handicap mental, - comme le confirme un rapport du 26 mars 2018 du Dr [R.] et la psychologie [V.]- se retrouverait totalement démuné, dans un pays qu'il ne connaît que pour y avoir passé des vacances, enfant, et où il n'a ni famille ni adresse ni revenu et aucune possibilité d'en acquérir.

Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil d'Etat du 28 septembre 2017 selon lequel « *l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'Office des étrangers d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹* » [...]

3. Discussion.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le décision litigieuse emporte une violation de l'article 3 de la CEDH

S'agissant de cette disposition, l'acte attaqué, pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 se fonde notamment sur le motif suivant : « *Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* ».

Le Conseil relève, tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 1er, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 définit la «*décision d'éloignement* » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, §1, 6° de la loi précitée.

Or, il découle de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.691 du 8 février 2018 que « [...] la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet

éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH], n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement » en précisant que considérer le contraire « [...] méconnaît la portée de l'article 3 de la [CEDH] ».

Par conséquent, dans la mesure où il ressort de la formulation du motif rappelé *supra* que la partie défenderesse admet explicitement qu'elle n'a, au moment de la prise de l'acte attaqué, pas procédé à l'examen d'une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la CEDH, celle-ci est restée en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de l'article 3 de la CEDH.

En effet, s'il apparaît de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, à tout le moins, procédé à un examen au regard de l'article 8 de la CEDH, un tel constat ne peut être opéré en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations selon laquelle *« En ce que le requérant se prévaut d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du fait qu'il serait incapable de se prendre en charge seul, force est de relever que le grief n'est nullement démontré alors que c'est à lui qu'il incombe de démontrer l'existence d'un risque sérieux et avéré de croire qu'il subirait un traitement inhumain et dégradant »* n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle ne peut pallier à la carence – reconnue explicitement dans l'acte attaqué – du défaut d'examen opéré par la partie défenderesse.

Au surplus, quand bien même l'attestation médicale du 26 mars 2019 tendant à attester des troubles mentaux du requérant a été produite postérieurement à l'acte attaqué, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif qu'y figurent les preuves de deux procédures de mise en observation du requérant sur la base de l'article 5 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, initiées par la sœur et la mère du requérant respectivement auprès des juges de paix de Fosses la Ville le 9 octobre 2009 et Chatelet le 14 novembre 2011. Sans devoir se prononcer sur ces éléments, le Conseil estime qu'ils sont à tout le moins révélateurs des difficultés psychologiques évoquées par le requérant et de leur incidence sur sa capacité à se prendre en charge.

Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen, ainsi limité, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mars 2018, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA –SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS